

sidence,—à défaut de laquelle désignation toutes telles significations seront tenues comme lui étant dûement faites, si les pièces-ont été laissées pour lui au bureau d'enregistrement du comté ; et le dit sommaire sera attesté en la manière pourvue par la loi à l'égard des autres sommaires. 5

Si telle réclamation n'est pas enregistrée toute personne pourra prendre possession de la terre à certaines conditions

II. Et qu'il soit statué, qu'à la fin du dit terme d'une année à dater de la passation du présent acte, toute personne pourra prendre possession d'aucun lot de terre inoccupé, dans aucun township, dans le Bas-Canada, relativement auquel il n'a pas été enregistré de réclamation, après avoir déposé entre les mains du régistreur du comté, une déclaration pardevant notaires, contenant la description du lot, et par laquelle il s'obligera à payer au propriétaire pour icelui, le même prix, et aux mêmes termes et conditions de paiement, que pour aucunes terres publiques qui seront alors offertes en vente dans le même township, mentionnant d'une manière claire et précise, tels prix, termes et conditions, et alléguant qu'elle et ses héritiers et ayans cause, continueront à résider sur la dite terre et à l'occuper, et que chaque année ils défricheront et rendront propres à la culture au moins deux acres d'icelle, jusqu'à ce qu'au moins dix acres en soient défrichés, et qu'ils paieront toutes les taxes et feront et répareront tous chemins et porteront toutes autres charges auxquels le propriétaire de telle terre serait tenu,—et qu'ils remettront la terre au propriétaire en aucun temps, dans l'intervalle de quatre années, à compter de la passation de ce dit acte, sur réception du paiement pour toutes les améliorations qu'ils auront faites sur la dite terre, d'après l'évaluation qui en sera faite par arbitrage si les parties ne s'accordent pas : et le régistreur délivrera une copie de la dite déclaration à la personne qui l'aura faite avec un certificat d'enregistrement au dos d'icelle ; et la dite copie et le dit certificat vaudront et auront le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, qu'une promesse de vente de la part du propriétaire à la personne faisant telle déclaration, ses héritiers et ayans cause, aux termes et conditions y mentionnés ; et, pareillement, une copie de la dite déclaration et du certificat d'enregistrement, certifiée par le régistreur, vaudra de la même manière et aura le même effet en faveur du propriétaire, ses héritiers et ayans cause, pour le mettre en état de recouvrer la terre sur paiement de la valeur des améliorations, comme susdit, ou pour faire mettre à effet les conditions de la dite déclaration, suivant le cas. 10 15 20 25 30 35 40 45

Les lots qui ne seront point réclamés ou occupés dans dix ans seront confisqués au profit de la couronne.

III. Et qu'il soit statué, que si aucun tel lot comme susdit n'est pas réclamé ou occupé en vertu d'une déclaration comme susdit, dans dix années à compter de la passation du présent acte, il sera *ipso facto* confisqué au profit de la couronne qui en deviendra propriétaire, et 50